

RAPPORT N° 94/2-41
au Conseil Municipal

OBJET

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION DES TITULAIRES D'UN
CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

Par Délibération n°36 en date du 16 Mars 1991, vous avez confié à l'Association Saint-Denis Jeunes la formation des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.), au titre de l'exercice 1991. En date des 28 février 1992 (Délibération n°92/1-11) et 24 avril 1993 (Délibération n°93/2-20) vous aviez approuvé le renouvellement de la convention pour les années 1992 et 1993 respectivement.

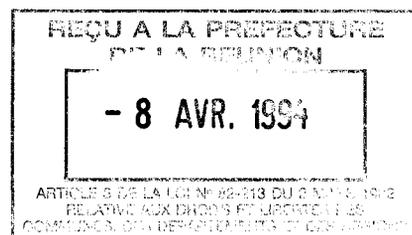
Je vous propose de reconduire cette mission en 1994 et vous demande, en conséquence :

- de déléguer la formation des titulaires d'un C.E.S. à l'Association Saint-Denis Jeunes,
- de m'autoriser à signer la convention ci-annexée et tous avenants ultérieurs éventuels dans la limite des crédits de formation prévus au Budget en faveur des C.E.S.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/2-41
du Conseil Municipal
en séance du Mardi 29 Mars 1994

OBJET

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION DES TITULAIRES D'UN
CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/2-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René LAI-HONG-TING, 7ème Adjoint au Maire,
présenté au nom des commissions, Jeunes et Finances ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(2 Oppositions dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

Décide de reconduire la mission de formation des titulaires d'un Contrat
Emploi Solidarité (C.E.S) confiée à l'Association Saint-Denis Jeunes, au titre
de l'exercice 1994.

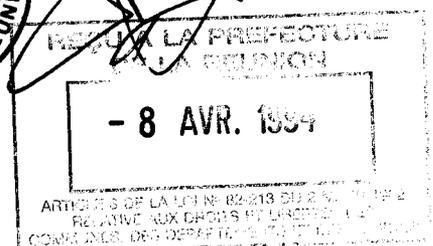
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention y afférente (texte joint en annexe) et
tous avenants ultérieurs dans la limite des crédits de formation prévus au
Budget en faveur des C.E.S.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

05 AVR. 1994

LE MAIRE
Michel TAMAYA



CONVENTION

DELEGATION DE GESTION DE LA FORMATION DES TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE

Entre

la COMMUNE DE SAINT-DENIS représentée par le Maire, Monsieur Michel TAMAYA, autorisée par Délibération n° en date du 28 février 1992,

d'une part

et

l'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES, office municipal, représentée par le Président Délégué, Monsieur

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

La Commune de Saint-Denis délègue à l'Association Saint-Denis Jeunes la gestion de la formation professionnelle des titulaires d'un Contrat Emploi Solidarité (C.E.S.) pour l'exercice 1994.

ARTICLE 2

La Commune fournira à l'Association Saint-Denis Jeunes, le programme pédagogique et les quotas d'heures de formation à dispenser. Ce programme sera adapté au niveau des intéressés.

ARTICLE 3

L'Association Saint-Denis Jeunes pourra faire assurer les formations par des organismes agréés de son choix, dans la limite de 3 000 000 F (trois millions de francs).

L'Association aura l'obligation de veiller à la qualité des formations et à leur adaptation au niveau des intéressés.

ARTICLE 4

L'Association Saint-Denis Jeunes, office municipal, assurera gratuitement sa prestation d'intermédiaire. Un agent du service MSE sera affecté au suivi pédagogique des Formations. Le bilan financier, le contrôle des documents des organismes formateurs seront effectués par Saint-Denis Jeunes. A la signature de la convention entre Saint-Denis Jeunes et l'organisme formateur, Saint Denis Jeune saisira le service comptable de la Mairie afin qu'une avance lui soit versée.

ARTICLE 5

L'Association Saint-Denis Jeunes transmettra obligatoirement à la Commune de Saint-Denis les justificatifs attestant des formations individuelles dispensées, ainsi qu'un état de présence et d'assiduité des stagiaires à l'appui de ses factures.

ARTICLE 6

Une avance au taux maximal de 70 % des crédits prévus à l'Article 3 pourra être consentie à l'Association Saint-Denis Jeunes, dès signature de la présente, pour lui permettre d'honorer ses engagements en dépenses.

Cette avance sera versée à l'Association sur simples demandes et au fur et à mesure de ses besoins, dans la limite prévue à l'Article 3 (soit 70 % x 3 000 000 F = 2 100 000 F (deux millions cent mille francs).

Pour chaque action de formation, le solde sera versé à l'Association sur présentation des factures accompagnées des justificatifs prévus à l'Article 5.

ARTICLE 7

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
le

Le Président Délégué
de l'ASSOCIATION SAINT-DENIS JEUNES

Le Maire
de la COMMUNE DE SAINT-DENIS

M. TAMAYA